

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 769

présenté par

Mme Dubié, Mme Orliac, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giraud, Mme Hobert,
M. Krabal, M. Maggi, Mme Pinel et M. Saint-André

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 78 à 80.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir le principe d'une durée maximale quotidienne de travail de dix heures puisque l'alinéa 80 permet de déroger à ce principe par simple accord d'entreprise, en portant cette durée à douze heures, en cas d'activité accrue ou pour des motifs liés à l'organisation de l'entreprise.

En effet, les dispositions de l'alinéa 80 peuvent comporter des risques non seulement pour les salariés, en particulier les femmes, mais aussi de dumping social entre les entreprises. Dès lors, il est proposé que le principe d'une durée maximale quotidienne de travail effectif reste fixée à dix heures.